

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2401)

Rejeté

N° AS400

AMENDEMENT

présenté par
Mme Pollet et Mme Lorho

ARTICLE 4

À la fin de la première phrase de l'alinéa 8, substituer aux mots :

« selon la personne lorsque celle-ci a choisi de ne pas recevoir ou d'arrêter de recevoir un traitement »

les mots :

« en dépit des traitements administrés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le but de cette proposition de loi n'est pas d'encourager les souffrants au suicide lorsqu'une solution efficace existe, mais de soulager les souffrances irréductibles.

Ainsi, cet amendement restreint le recours à l'euthanasie aux cas où les souffrances endurées ne peuvent être soulagées par aucun traitement. En effet, la rédaction actuelle de l'article 4 permet à la personne de recourir à l'euthanasie tout en ayant refusé un traitement dont l'efficacité est éprouvée.